



## Arrêt

**n° 156 307 du 10 novembre 2015  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 29 août 2012, par X, qui déclare être de nationalité nigériane, tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour ainsi que d'un ordre de quitter le territoire, dont il sollicite également la suspension, pris ensemble le 5 avril 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 13 septembre 2012 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 juillet 2015 convoquant les parties à l'audience du 24 juillet 2015.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. MUKENDI KABONGO KOKOLO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. HENKES *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

La partie requérante est arrivée en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.

Par un courrier daté du 10 septembre 2010, portant un cachet du Service des étrangers de la commune d'Anderlecht du 14 octobre 2010, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 5 avril 2012, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante une décision déclarant la demande irrecevable ainsi qu'un ordre de quitter le territoire consécutif qui ont été notifiés le 1<sup>er</sup> août 2012.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour prise sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 :

**« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.**

*L'intéressé est arrivé en Belgique à une date indéterminée et fournit son passeport sans visa. L'intéressé n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour de longue durée; il s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Il séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur la base de l'article 9bis. L'intéressé n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Nigeria, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations de séjour requises pour la réalisation de son projet. Il s'ensuit que l'intéressé s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire, et est resté délibérément dans cette situation de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'elle invoque (C.E. 09 juin 2004, n° 132.221).*

*A l'appui de la présente demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, l'intéressé invoque le fait d'être en possession d'une promesse d'embauche de la société « [H.L.D.] » établie le 10.11.2009. A cet égard, il est noté (sic) que la promesse d'embauche dont dispose l'intéressé n'est nullement un élément permettant de conclure que l'intéressé se trouve dans l'impossibilité ou la difficulté particulière de procéder par voie diplomatique à la levée des autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique. Dès lors, aucune circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine n'est établie.*

*D'autre part, l'intéressé invoque la durée de son séjour et son intégration (attaches sociales développées en Belgique, son appartenance à l'Eglise « [P.O.G.P.] » depuis 2006 » comme circonstances exceptionnelles. Il est à rappeler que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Par conséquent, ni la longueur du séjour et ni l'intégration de l'intéressé ne constituent des circonstances exceptionnelles (C.E., 24 oct.2001, n° 100.223). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov.2002, n° 112.863). Tel n'est pas le cas en l'espèce, l'intéressé n'avançant aucun élément permettant de conclure qu'il se trouve dans l'impossibilité ou la difficulté particulière de procéder par voie diplomatique à la levée des autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique. »*

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire :

*« Demeure dans le royaume sans être porteur des documents visés par l'article 2 de la loi: n'est pas en possession de son visa (loi du 15/12/80-art 7, al. 1,1 °). L'intéressé n'ayant ni déclaration d'arrivée ni cachet d'entrée dans son passeport, sa date d'arrivée ne peut être valablement déterminée. »*

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

*La partie requérante prend un moyen unique de la violation « des art. 9bis et 62.1 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des art. 2 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation inexacte et insuffisante et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles, de l'erreur manifeste d'appréciation, excès de pouvoir, violation du principe de bonne administration et du devoir de soin dont sont investies les autorités administratives, violation du principe général selon lequel l'autorité est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, violation des articles 10 et 11 de la Constitution belge ».*

Elle invoque qu'elle a introduit sa demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 en date du 15 décembre 2009 et non du 14 octobre 2010 comme indiqué dans la motivation de la décision attaquée de sorte que ladite décision « *n'a pas été prise en adéquation avec les éléments du dossier administratif du requérant qui n'a pas introduit de demande de régularisation en date du 14.10.2010* ».

Elle soutient que la demande d'autorisation de séjour « *avait été introduite en stricte conformité des conditions de recevabilité imposées par l'article 9bis* » de la loi du 15 décembre 1980 et qu'elle a été introduite « *via la commune où [elle] réside effectivement [...] accompagnée d'une copie de son passeport international* ». Elle précise que la partie défenderesse ne lui reproche « *aucun de ces points visant spécifiquement la recevabilité d'une demande de régularisation* ». Elle allègue que la partie défenderesse n'a pas motivé la décision attaquée de façon adéquate et « *a fait abstraction des éléments composant le dossier administratif (...) en déclarant la demande « irrecevable » alors que le dossier contenait tous les éléments requis par la loi pour le déclarer recevable* ».

Elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte « *de l'avenant que [son] conseil de l'époque a fait parvenir au bourgmestre de (sic) Anderlecht en date du 18 octobre 2010* » qui comportait « *un exposé clair [des] « circonstances exceptionnelles »* ».

Elle soutient que la partie défenderesse « *a manifestement manqué d'appréciation et de soin en confondant des documents et qu'il en résulte que la demande telle qu'introduite par le requérant n'a pas été analysée de manière adéquate et notamment en respectant l'application de l'instruction gouvernementale du 19 juillet 2009 qui s'appliquait à l'époque sans aucune forme de discrimination à tout à chacun qui avait introduit une demande de régularisation sur base de l'art. 9bis de la loi du 15.12.1980* ».

Elle soulève que dès que l'ordre de quitter le territoire attaqué a été pris en exécution de la décision d'irrecevabilité de la demande, il est l'accessoire de la décision précitée et doit être également annulé.

Elle demande enfin à ce que l'ordre de quitter le territoire querellé soit suspendu. Elle invoque qu'elle est en Belgique depuis 2006, qu'elle est parfaitement intégrée et qu'elle pouvait « *bénéficier des conditions favorables de l'époque en matière de régularisation à cause de l'instruction gouvernementale du 19 juillet 2009* ». Elle soutient que si elle devait quitter le territoire, elle « *ne pourrait plus revenir sur le sol belge alors que d'autres qui étaient dans la même situation à l'époque (15.12.2009) ont été régularisés* » en manière telle que la mesure d'éloignement lui causerait un préjudice grave et difficilement réparable. Elle ajoute que « *la conséquence de la mauvaise gestion par la partie adverse de son dossier administratif est disproportionnée* ».

### **3. Discussion.**

3.1. A titre liminaire, s'agissant de l'excès de pouvoir, le Conseil rappelle qu'il s'agit d'une notion recouvrant une multitude d'illégalités possibles, et qu'il n'est dès lors pas suffisamment précis en lui-même pour assurer la recevabilité d'un moyen.

3.2.1. Le Conseil rappelle qu'aux termes des articles 9 et 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces « *circonstances exceptionnelles* », qui ne sont pas définies légalement, sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour.

Il s'agit, à l'instar de la production d'un document d'identité, d'une condition de recevabilité de la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette

obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2.2. En l'occurrence, le Conseil relève à la lecture du dossier administratif que la seule demande introduite sur pied de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 par la partie requérante figurant audit dossier consiste en un courrier daté du 10 septembre 2010 adressé au Bourgmestre d'Anderlecht, comportant un cachet du service des étrangers daté du 14 octobre 2010. Force est de constater que la partie défenderesse était fondée à considérer que la demande d'autorisation de séjour avait été introduite par la partie requérante en date du 14 octobre 2010, cette dernière restant en défaut de démontrer que ladite demande avait été introduite le 15 décembre 2009. En effet, le récépissé d'un envoi recommandé au Bourgmestre de la commune d'Anderlecht portant la date du 15 décembre 2009 et joint en annexe de la présente requête, est insuffisant à cet égard dès lors qu'il ne comporte aucune autre mention permettant d'établir qu'il concerne ladite demande.

Le Conseil ne peut que constater également que la partie requérante reste en défaut d'établir que son conseil aurait fait parvenir un avenant comprenant un exposé des « circonstances exceptionnelles » existantes en l'espèce au Bourgmestre de la commune d'Anderlecht en date du 18 octobre 2010, cette allégation n'étant étayée par aucun élément concret et objectif.

Le Conseil entend préciser quant à ce que dans le courrier daté du 10 septembre 2010 susmentionné, le conseil de la partie requérante indique transmettre une copie du dossier relatif à la demande d'autorisation de séjour qui aurait été introduite le 15 décembre 2009 par la partie requérante sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, dès lors qu'aucune enquête de résidence n'avait été effectuée et qu'aucune information relative à ladite demande ne lui était parvenue. Etaient annexés au courrier précité, une copie du passeport de la partie requérante, deux témoignages, une attestation établie par l'Eglise [C.C.C.], une attestation de la pharmacie [K.D.] ainsi qu'une promesse d'emploi de la société [H.L.D.].

Au vu de ce qui précède, le Conseil constate que, contrairement à ce que tend à faire accroire la partie requérante en termes de requête, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de l'ensemble des éléments de la cause en ce qu'elle n'aurait pas pris en considération la demande qui aurait été introduite en date du 15 décembre 2009 et l'avenant qui aurait été rédigé le 18 octobre 2010.

3.2.3. Le Conseil observe ensuite que la partie requérante développe un argumentaire fondé sur le postulat selon lequel elle aurait dû bénéficier des critères de l'instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9 *bis* de la loi du 15 décembre 1980 (ci-après « l'instruction du 19 juillet 2009 »).

Toutefois, cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat, dans un arrêt n° 198.769 du 9 décembre 2009. Rappelons à cet égard que l'annulation d'un acte administratif fait disparaître cet acte de l'ordonnancement juridique, avec effet rétroactif et que cette annulation vaut « *erga omnes* » (sur la portée rétroactive de l'arrêt d'annulation : P. LEWALLE, *Contentieux administratif*, 2ème éd., 2002, Larcier, p. 935 et ss., n° 518 et ss - P. SOMERE, « *L'exécution des décisions du juge administratif* », *Adm. Pub.*, T1/2005, p.1 et ss.). L'arrêt d'annulation a une autorité absolue de chose jugée (C.E., 30 septembre 1980, n° 20.599). Il y a lieu de rappeler que l'annulation de ladite instruction résultait du constat de l'illégalité de celle-ci, dès lors qu'elle restreignait de manière contraignante le pouvoir d'appréciation de la partie défenderesse en la matière.

Par conséquent, non seulement le Conseil ne peut avoir égard aux critères de l'instruction du 19 juillet 2009 censée n'avoir jamais existé, mais, en outre, les engagements que l'autorité administrative aurait pris à cet égard – que ce soit par ladite instruction ou ultérieurement – ne pourraient fonder une attente légitime dans le chef des administrés, dès lors qu'ils sont entachés de la même illégalité dans le premier cas ou qu'ils entendent confirmer une instruction jugée illégale par le Conseil d'Etat dans le second cas. C'est également pour cette raison que le Conseil ne peut suivre la partie requérante lorsqu'elle invoque une discrimination à cet égard.

3.2.4. Pour le surplus, le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon circonstanciée et méthodique, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant et a adéquatement expliqué pourquoi elle estimait, pour chacun d'eux, qu'ils n'étaient pas constitutifs d'une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui reste en défaut de démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard. L'acte attaqué satisfait dès lors, de manière générale, aux exigences de motivation formelle, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

3.2.5. Force est également de constater à l'examen du dossier administratif que les éléments invoqués par la partie requérante ne permettent pas de conclure au caractère disproportionné des décisions attaquées, dès lors que, s'agissant du long séjour et de l'intégration invoqués, il s'impose de rappeler que l'obligation de retourner dans le pays d'origine pour y introduire une demande d'autorisation de séjour n'implique pas une rupture des relations familiales mais seulement un éventuel éloignement temporaire du milieu belge.

3.3. Le moyen unique n'est dès lors pas fondé.

#### **4. Débats succincts.**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension dirigée contre l'ordre de quitter le territoire.

#### **5. Dépens.**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1.**

La requête en annulation et en suspension est rejetée.

##### **Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante-cinq euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix novembre deux mille quinze par :

Mme M. GERGEAY,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme G. BOLA-SAMBI-BOLOKOLO,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

G. BOLA-SAMBI-BOLOKOLO

M. GERGEAY